

ORGANISATION DU HOCKEY MINEUR DE JONQUIÈRE (OHMJ)



Règlements généraux

Révisés et adoptés le 13 mai 2015

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1. Mission.....	5
1.2. Buts et objectifs.....	5
1.3. Siège	5
1.4. Interprétation.....	5
2. MEMBRES.....	6
2.1. Catégorie.....	6
2.1.1. Les membres individuels	6
2.1.2. Les membres à vie.....	6
2.2. Modalités et conditions d'affiliation.....	6
2.3. Cotation.....	6
2.4. Démission.....	6
2.5. Suspension ou expulsion	7
3. ASSEMBLÉE DES MEMBRES	8
3.1. Composition.....	8
3.2. Assemblée générale annuelle.....	8
3.2.1. Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle.....	8
3.3. Assemblée extraordinaire	8
3.4. Avis de convocation.....	9
3.5. Quorum	9
3.6. Vote.....	9
3.7. Procédure d'assemblée	9
3.8. Règles relatives aux participants.....	9
3.8.1 Caractère souverain de l'assemblée.....	9
3.8.2 Principe des droits et devoirs des participants.....	9
3.8.3 Droits et devoirs des participants relatifs au bon ordre de l'assemblée.....	10
3.8.4 Droit de parole des participants	10
3.8.5 Droits des membres (conseil d'administration et comités).....	10
3.8.6 Droits et devoirs de l'orateur	10
3.8.7 Droits des invités.....	11
3.8.8 Sanctions.....	11
3.8.9 Demande de changements.....	11
3.9. Élections.....	11
3.9.1 Dispositions générales.....	11
3.9.2 Modalités- Mises en Candidature.....	12
3.9.3. Procédures d'élection	12
3.9.3.1 Nomination d'un président d'élection.....	12
3.9.3.2 Nomination de scrutateurs d'élection.....	13
3.9.3.3 Format d'élection [Vote].....	13
3.9.4. Proclamation des Élections.....	13
4. CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	14
4.1. Composition.....	14
4.2. Mandat	14
4.3. Tâches et fonctions.....	14
4.4. Qualité des personnes candidates au conseil d'administration.....	14
4.5. Assemblée du conseil d'administration	14

4.6. Quorum	14
4.7. Conférence téléphonique	14
4.8. Démission.	15
4.9. Vacance et remplacement.....	15
4.10. Dirigeants.....	15
4.11. Indemnisation et rémunération.	15
4.12. Code d'éthique.....	15
4.13. Procédure	15
4.14. Responsabilité des administrateurs.....	16
4.15. Divulgence d'intérêts.....	16
4.16. Validité des actes des administrateurs	16
4.17. Incompatibilité.	16
4.18. Tâches et fonctions des administrateurs	16
4.19. Le président	16
4.20. Le vice-président.....	16
4.21. Le vice-président hockey.....	17
4.22. Le secrétaire	17
4.23. Le trésorier.....	17
4.24. Postes non-élus	17
4.23.1 Le Conseiller technique	17
4.23.2 Responsable sport-études	17
4.23.3 Registraire.....	17
4.23.4 Responsable de l'équipement.....	18
5. COMMISSIONS ET COMITÉS.....	19
5.1. Formation et composition.....	19
6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	19
6.1. Année financière.	19
6.2. Vérificateur des comptes.....	19
6.3. Effets bancaires	19
6.4. Contrat	19
7. DISPOSITIONS FINALES	19
7.1. Amendements aux présents règlements	19
7.2. Abrogation.....	20
7.3. Entrée en vigueur.....	20
8. RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT	20

INTRODUCTION

Dans le but de promouvoir le hockey mineur à Jonquière, l'Organisation du Hockey Mineur de Jonquière, ci-après nommé OHMJ, a décidé d'instituer une série de règlements pour la gestion interne et quotidienne du hockey mineur à Jonquière.

Il est convenu que cette réglementation de régie interne s'avère un complément aux règles de jeu de Hockey Canada et aux règles administratives de Hockey Québec et Hockey Saguenay Lac St-Jean. Ces organismes régissent notre Organisation et le hockey mineur à Jonquière.

Le bien des jeunes est le seul but poursuivi par ces règlements. En effet, un encadrement sain, équitable et discipliné pour les jeunes hockeyeurs de Jonquière leur permettra de pratiquer leur sport favori et d'y développer leurs habilités.

L'OHMJ veut aussi conscientiser les parents à l'importance de leurs comportements envers les joueurs, les officiels, les entraîneurs et les adversaires. **CE N'EST QU'UN JEU.** Les jeunes ont besoin d'encouragement pas de dénigrement. Les officiels font leur travail; traitons-les avec respect. Les entraîneurs sont des bénévoles qui font de leur mieux; supportons-les au lieu de les critiquer. Les adversaires ne sont pas des ennemis, ils viennent s'amuser comme nos jeunes le font. **SOYONS PARTENAIRES** dans la poursuite de notre objectif : Le bien-être des jeunes dans la pratique du merveilleux sport qu'est le hockey.

Afin d'atteindre cet objectif commun, l'OHMJ veut souligner l'importance primordiale du respect de ces règlements par tous ses membres soient le conseil d'administration, les entraîneurs et leurs adjoints, les gérants et tous les joueurs. Chacun convient d'ores et déjà que le non-respect de ces règlements pourra entraîner la suspension et même l'expulsion de tout membre dissident.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Mission

L'Organisation du Hockey Mineur de Jonquière (OHMJ) a pour but d'organiser la pratique du hockey pour les enfants de 4 à 21 ans, résidents de Jonquière. L'OHMJ orientera la pratique du hockey de façon à ce que l'enfant puisse se développer et grandir harmonieusement, explorer et expérimenter le monde qui l'entoure en pratiquant ce sport pour le plaisir qu'il procure.

1.2. Buts et objectifs

L'OHMJ est constituée afin de poursuivre les buts suivants :

- Contribuer au développement du sport amateur;
- Assurer le développement du hockey sur glace;
- Développer l'excellence dans la pratique du hockey sur glace;
- Véhiculer les valeurs sociétales telles l'idéal amateur et les valeurs de l'esprit sportif.

L'OHMJ est constituée afin de poursuivre les objectifs suivants :

- Régir le hockey sur glace auprès de ses membres individuels;
- Encadrer les intervenants en hockey sur glace auprès de toutes les catégories de participants;
- Sanctionner les compétitions sportives entre athlètes de niveau amateur au hockey sur glace;
- Implanter et opérer les mécanismes nécessaires à la réalisation de son mandat;
- Assurer le perfectionnement et l'encadrement de l'élite;
- Assurer la formation et le perfectionnement des intervenants à tous les niveaux de pratique;
- Se concerter avec les partenaires affinitaires;
- Mettre en place des programmes pour véhiculer des valeurs sociétales;
- Organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds nécessaires à la réalisation de la mission, buts et objectifs.

1.3. Siège

Le siège de l'Organisation du Hockey Mineur de Jonquière (OHMJ) est situé à Jonquière au 2315 Pelletier, G7X 6C2 et à toute autre adresse civique que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration.

1.4. Interprétation

Dans les présents règlements et tout autre règlement de l'OHMJ, la forme masculine attribuée au texte ou aux fonctions est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes. Les présents règlements et tout autre règlement de l'OHMJ doivent être interprétés conformément à la Loi sur l'interprétation au cas de doute ou d'ambiguïté.

2. MEMBRES

2.1. Catégorie

L'Organisation du Hockey Mineur de Jonquière reconnaît deux catégories de membre à savoir :

2.1.1. Les membres individuels

Se divisent en quatre classes :

- Les joueurs de hockey dûment affiliés à l'OHMJ selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le conseil d'administration.
- Les entraîneurs et les instructeurs affiliés à l'OHMJ selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil d'administration.
- Toute autre personne nommée à ce titre par l'OHMJ.

2.1.2. Les membres à vie

Ce sont les individus que le conseil d'administration désigne à ce titre pour les nombreux services rendus à la cause de l'OHMJ.

2.2. Modalités et conditions d'affiliation

Les modalités et conditions d'affiliation pour tous les membres de l'Organisation du Hockey Mineur de Jonquière sont celles arrêtées par Hockey Québec et inscrites dans son règlement désigné « *Livre des règlements administratifs* » ou toute autre modalité ou condition arrêtée par le conseil d'administration de l'OHMJ.

2.3. Cotisation

2.3.1 Le conseil d'administration fixe annuellement ou sur une autre base le montant de la cotisation annuelle des membres ainsi que la modalité de versement de cette dernière s'il y avait lieu.

2.3.2 Tout retard dans le paiement de la cotisation ou de toute redevance de la part d'un membre peut entraîner pour ce membre la perte de ses droits et privilèges au sein de l'OHMJ, y compris de son droit de vote s'il en a un.

2.3.3 Un membre qui démissionne ou qui est suspendu ou expulsé de l'OHMJ en vertu des présents règlements ou de tout autre règlement de Hockey Québec n'est pas remboursé au paiement de la cotisation.

2.4. Démission

2.4.1 Tout membre peut démissionner de l'OHMJ en adressant une lettre à cet effet au secrétaire de l'OHMJ ou au cas de vacance à ce dernier poste, au président. Cette démission prend effet à compter de la date de démission inscrite dans cette lettre, la date la plus éloignée étant celle à retenir.

2.4.2 Malgré toute démission, un membre n'est pas libéré de ses obligations financières vis-à-vis l'OHMJ, y compris le paiement de sa cotisation s'il y a lieu.

2.5. Suspension ou expulsion

2.5.1 Le conseil d'administration peut expulser ou suspendre, pour une période de temps qu'il détermine, tout membre de l'OHMJ qui à son avis ne respecte pas les présents règlements ou tout autre règlement de Hockey Québec ou dont la conduite est jugée préjudiciable aux intérêts ou à la réputation de cette dernière.

Cependant, avant de se prononcer sur une question relative à l'expulsion d'un membre ou à sa suspension, le conseil d'administration doit aviser par écrit ce dernier de l'heure, l'endroit et la date de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui offrir la possibilité de faire valoir sa défense.

2.5.2 Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration peut adopter et mettre en vigueur des règlements techniques, des règlements de jeu ou d'autres règlements de même nature qui peuvent comporter des sanctions disciplinaires automatiques, y compris l'imposition d'amendes à l'égard d'un membre participant à une activité sanctionnée par l'OHMJ.

2.5.3 Le conseil d'administration est autorisé à adopter, mettre en vigueur et suivre en matière de suspension, expulsion ou imposition de sanctions disciplinaires la procédure qu'il peut de temps à autre déterminer par voie de règlement. Il peut également confier à un comité de discipline l'administration et l'étude des cas disciplinaires relevant de l'application ou l'interprétation des règlements techniques, des règlements de jeu ou d'autres règlements de même nature.

3. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.1. Composition

Toute assemblée des membres est composée des membres individuels de l'OHMJ. Cependant, les joueurs âgés de moins de dix-huit ans peuvent être représentés à l'assemblée des membres par leur père ou mère ou par leur tuteur.

3.2. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle de l'OHMJ doit avoir lieu avant la réunion annuelle de la Fédération Hockey Saguenay/Lac-St-Jean, à la date, au lieu et à l'heure déterminée par le conseil d'administration.

3.2.1. Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle

1. Mot de bienvenue du président de l'OHMJ
2. Nomination d'un président d'assemblée et secrétaire d'assemblée
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Lecture et adoption des minutes de la dernière assemblée générale annuelle de l'OHMJ
5. Rapport des officiers :
 - a. Rapport du président
 - b. Rapport du vice-président Hockey
 - c. Rapport du secrétaire
 - d. Rapport du trésorier
6. Nomination d'un président et d'un secrétaire d'élection
7. Ratification des actes posés par les administrateurs
8. Élection des membres du conseil d'administration
9. Propositions et amendements aux règlements généraux et politiques opérationnels de l'OHMJ
10. Questions diverses
 - 10.1 _____
 - 10.2 _____
 - 10.3 _____
 - 10.4 _____
11. Levée de l'assemblée

3.3. Assemblée extraordinaire

3.3.1 Une assemblée extraordinaire de l'OHMJ peut être convoquée sur demande de la majorité (50 % plus un) des membres du conseil d'administration par le secrétaire ou toute autre personne désignée à cet effet

3.3.2 Une assemblée extraordinaire peut également être convoquée à la demande écrite d'au moins 10 % des membres individuels. Dans un tel cas, si l'assemblée extraordinaire demandée par les membres n'est pas convoquée et tenue dans les 21 jours suivant le dépôt de la demande écrite auprès du secrétaire de l'OHMJ, 10 % des membres individuels peuvent la convoquer à la date et à l'endroit de leur choix.

3.4. Avis de convocation

3.4.1 Le délai de l'avis de convocation à toute assemblée des membres est de dix jours. L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure et l'endroit de cette assemblée, et dans le cas d'une assemblée extraordinaire l'ordre du jour de cette dernière.

3.4.2 L'avis de convocation est adressé à l'attention de chacun des membres individuels de l'OHMJ.

3.5. Quorum

Le quorum à toute assemblée des membres est constitué des membres individuels présents ou dûment représentés.

3.6. Vote

À toute assemblée des membres :

- Les membres individuels âgés de dix-huit ans ou plus ont droit à un seul vote;
- Le vote par procuration est interdit;
- Le vote se prend à mainlevée sauf si le tiers des personnes présentes ayant droit de vote réclame un scrutin secret. Ce dernier est toutefois de rigueur lors de l'élection des officiers;
- Au cas d'égalité des voix, le président de l'OHMJ a droit à un vote prépondérant;
- Toute résolution ou règlement est adoptée à la majorité simple des voix exprimées sauf s'il en est autrement prévu dans les présents règlements ou par la loi.

3.7. Procédure d'assemblée

Le président de l'OHMJ ou le cas échéant le président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées des membres sous réserve de l'appel aux membres et des moyens relatifs à la procédure d'élection.

3.8. Règles relatives aux participants

3.8.1 Caractère souverain de l'assemblée

Dans les limites de sa juridiction, l'assemblée est souveraine. Note : Une assemblée ne peut prétexter de son caractère souverain pour outrepasser ses droits.

3.8.2 Principe des droits et devoirs des participants

Les droits et devoirs des participants dépendent des fonctions qu'ils exercent au sein de l'assemblée ou du titre en vertu duquel ils y participent.

3.8.3 Droits et devoirs des participants relatifs au bon ordre de l'assemblée

Tous les participants ont le devoir de respecter l'ordre et le silence nécessaires au bon fonctionnement de l'assemblée. Les participants doivent donc éviter les apartés, les déplacements qui ne sont pas indispensables, les manifestations bruyantes, le désordre et les manœuvres d'obstruction. Les attaques contre les personnes ne sont jamais acceptables. Tout participant attaqué a le droit de se plaindre au président et de fournir à l'assemblée les explications qu'il juge nécessaires. Nul n'a le droit de faire état des motifs personnels qu'il croit être à l'origine de la prise de position d'un participant.

3.8.4 Droit de parole des participants

Un participant ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le président. En principe, le président accorde l'exercice du droit de parole en suivant l'ordre dans lequel les participants ont demandé la parole en rapport avec la question sous considération. La fréquence et la durée des interventions peuvent être limitées par l'assemblée.

3.8.5 Droits des membres (conseil d'administration et comités)

Tout membre a le droit d'être convoqué à toute séance, d'y être présent et de ne s'en retirer que lorsque les règlements l'exigent; il a le droit de soumettre, d'appuyer, de défendre ou de combattre toute proposition jugée recevable par le président; il a également le droit de poser toute question pertinente, d'intervenir dans le débat et de voter, sauf lorsque les règlements lui retirent ce droit sur un point particulier; enfin, il a le droit d'être candidat à certains postes auxquels l'assemblée entend pouvoir. Toutefois, les membres d'une assemblée ne peuvent voter par procuration ni par anticipation.

Tout membre d'une assemblée peut poser une question de privilège qu'il estime que l'un de ses droits n'est pas respecté. Il peut soulever un point d'ordre s'il juge qu'un règlement de l'assemblée n'est pas observé ou que le bon ordre ou le décorum ne sont pas raisonnablement assurés. Le président juge de la question posée ou du point soulevé; il peut y avoir appel de sa décision auprès de l'assemblée.

Note : Tout membre de l'assemblée peut poser une question de privilège ou soulever un point d'ordre entre les interventions de deux orateurs ou même au cours de l'intervention d'un orateur.

3.8.6 Droits et devoirs de l'orateur

L'orateur ne doit s'adresser qu'au président; il ne peut donc répondre à un autre membre ni s'adresser à celui-ci qu'en passant par le président. L'orateur ne peut être interrompu que par le président ou par un membre qui soulève une question de privilège ou un point d'ordre, qui en appelle ou qui demande le huis clos ou la reconsidération d'une question.

L'orateur ne peut faire valoir son opinion qu'une seule fois sur une même proposition, sauf si l'assemblée lui accorde le privilège d'intervenir une deuxième fois. Cette dernière ne s'applique pas au comité plénier. Tout orateur peut intervenir une deuxième fois ou même davantage pour répondre à une question ou pour en poser une.

Note : Le président doit déclarer irrecevable toute question qui lui paraît être une prise de position déguisée de la part d'un membre qui est déjà intervenu une première fois sur une question débattue.

Dans une assemblée restreinte, on applique avec souplesse la règle voulant que l'orateur ne s'adresse qu'au président et n'intervienne qu'une seule fois sur une question.

3.8.7 Droits des invités

Les invités n'ont de droits que ceux que leur concède l'assemblée qui, à tout moment, peut les leur retirer.

En règle générale, l'assemblée leur accorde le droit de poser des questions, de répondre à des interrogations et même d'intervenir dans le débat. Ils n'ont cependant pas le droit de vote.

Note : Une personne peut être invitée à titre de simple observateur d'office; elle peut ou non obtenir le droit de parole selon ce qu'en décide l'assemblée. Les coutumes et les autorisations tacites n'engagent pas de droits acquis chez les invités.

3.8.8 Sanctions

Quand un participant contrevient gravement aux règles, spécialement à celles qui ont pour objet le maintien de l'ordre, le président peut lui imposer une sanction ou même plusieurs sanctions successives, si la situation l'exige. Dans l'ordre croissant de rigueur, ces sanctions possibles sont : l'ordre de retirer certaines paroles, l'ordre de quitter la salle, l'expulsion par la force. Toute sanction décrétée par le président peut faire l'objet d'un appel auprès de l'assemblée.

Note : Il serait souhaitable que l'imposition d'une sanction grave soit précédée d'un avertissement.

3.8.9 Demande de changements

Toute demande de changements aux règlements généraux et politiques opérationnelles devrait parvenir à l'OHMJ, au plus tard le 1er avril précédant l'assemblée générale annuelle, en expliquant les motifs de cette demande et les solutions proposées.

L'OHMJ soumettra une liste des demandes à tout le monde en même temps que la convocation pour l'assemblée générale annuelle.

3.9. Élections

3.9.1 Dispositions générales

Dans le but de simplifier les procédures lors des élections annuelles de l'Organisation du Hockey mineur de Jonquière, celle-ci s'est dotée d'une procédure d'élection. L'OHMJ veut souligner l'importance primordiale du respect et de la bonne conduite lors des élections annuelles.

C'est lors de l'assemblée générale annuelle de l'OHMJ que l'on procède aux différentes élections des membres de l'exécutif qui en composeront son conseil d'administration : Les membres du conseil d'administration sont élus à leurs postes spécifiques par les membres de l'OHMJ. La mise en nomination et l'élection se font un poste à la fois. Les postes vacants seront comblés selon l'ordre défini à l'article 4.2 des règlements généraux de l'OHMJ. Les postes qui sont libérés lors des élections seront comblés suite aux élections prévues à l'ordre du jour.

3.9.2 Modalités- Mises en Candidature

Toute personne intéressée à postuler au sein du conseil d'administration doit présenter sa candidature par la poste ou par courrier électronique au conseil d'administration quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale. La date estampillée sur l'enveloppe ou la date précisée dans l'envoi électronique sera la date prise en considération.

Les membres du conseil d'administration qui ne redemandent pas de renouvellement de mandat doivent faire connaître cette décision par écrit au secrétaire de l'OHMJ au minimum 30 jours avant la tenue de l'assemblée annuelle afin de pouvoir faire les annonces de mises en candidatures possible avant la tenue de cette assemblée et permettre aux candidats intéressés de pouvoir postuler dans les délais prescrit.

Toute personne ayant déjà un poste au sein du conseil d'administration peut présenter sa candidature pour tout autre poste qui devient vacant lors de l'assemblée générale. S'il est élu, son ancien poste devient vacant et peut être comblé immédiatement par un membre éligible. S'il n'est pas élu, il conserve son ancien poste.

Toute personne ainsi mise en candidature devra être présente à l'assemblée annuelle à défaut de quoi sa mise en candidature sera rejetée.

À défaut de candidat postulant, le conseil d'administration nommera, parmi les membres éligibles, un membre qui occupera le poste vacant.

Au cas d'absence ou d'insuffisance de mises en candidature à l'un des postes, des mises en candidature peuvent alors provenir directement des personnes ayant le droit de vote à l'assemblée annuelle.

3.9.3. Procédures d'élection

3.9.3.1 Nomination d'un président d'élection

Le président de l'élection sera désigné par l'assemblée générale;

Le président d'élection n'a pas de droit de vote sauf en cas d'égalité entre les candidats s'il n'y a aucun gagnant après le deuxième tour de scrutin.

Le président de l'élection peut se faire aider par le permanent du hockey mineur à titre de secrétaire des élections. Le président d'élection demande à l'assemblée de nommer au moins deux (2) scrutateurs. Si le nombre de membres présents excède cinquante (50), le nombre de scrutateurs additionnels sera de un (1) par cinquante (50) membres présents.

Le président d'élection :

- a) Il explique qui a droit de vote selon les règlements généraux de l'OHMJ
- b) Il compte le nombre de votant
- c) Il demande de choisir le mode d'élection

- d) Donne les noms des administrateurs dont le terme d'office prend fin
- e) Demande à la secrétaire qui a reçu les mises en candidatures d'en faire la lecture à l'assemblée générale;
- f) Reçoit une à une les mises en candidatures, lesquelles devront être proposées par un membre de l'assemblée dans chaque cas;
- g) Donne la parole à chacun des candidats 3 minutes afin de leur permettre de mousser leur candidature.
- h) Appelle le vote uniquement si le nombre de mise en candidature est plus élevé que le nombre de poste à combler;
- i) Demande aux membres présents des propositions advenant le cas où le nombre de mises en candidatures est moins élevé que le nombre de poste à combler.

3.9.3.2 Nomination de scrutateurs d'élection.

Le président d'élection peut nommer une ou plusieurs personnes (qui ne doivent pas nécessairement être des membres de la l'OHMJ) pour agir comme scrutateurs à cette assemblée.

Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, à compiler le résultat du vote et à le communiquer au président de l'élection.

Les scrutateurs d'élection doivent :

- a) Recueillent les bulletins et en contrôlent la validité;
- b) Dépouillent les bulletins de vote, compilent le résultat et détruisent les bulletins de vote.

Les scrutateurs sont admissibles à voter s'ils font parti de l'OHMJ.

3.9.3.3 Format d'élection [Vote]

Les bulletins sont paraphés par le secrétaire et distribués par les scrutateurs auprès des membres présents. Les membres doivent voter pour le ou les candidats.

3.9.4. Proclamation des Élections

Le président d'élection proclame le nom des élus. En cas d'égalité de voix, un deuxième tour de scrutin est demandé et si l'égalité persiste, toujours, faire un 3ième tour, demander aux candidats de revenir faire un discours de 30 secondes pour bonifier sa candidature.

Demander à l'Assemblée de bien prendre le temps d'analyser les apports susceptibles d'améliorer leur offre de service. Enfin, si l'égalité persiste, le président d'élection pourra utiliser son vote pour trancher.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1. Composition

Le conseil d'administration est composé d'au moins cinq membres élues à l'assemblée générale annuelle aux fonctions de président, vice-président, un vice-président hockey, d'un secrétaire et d'un trésorier. De plus deux personnes/nommées se joignent au conseil d'administration, soit un conseiller technique et un responsable sports-études.

4.2. Mandat

Mandat la durée du mandat des administrateurs est de deux ans. Les postes suivants seront en élection aux années impaires : (président, vice-président hockey et trésorier). Les postes suivants seront en élection aux années paires : (vice-président et secrétaire).

4.3. Tâches et fonctions

- Établir les priorités et le plan d'action de l'organisme;
- Adopter les modifications aux règlements généraux;
- Administrer la corporation pour et au nom de ses membres;
- Nommer les membres des comités ou commissions et superviser leur travail;
- Adopter le budget du conseil d'administration et en approuver les états financiers;
- Remplir toutes autres fonctions qui facilitent l'atteinte des buts fixés.

4.4. Qualité des personnes candidates au conseil d'administration

Afin d'être éligibles à la fonction d'administrateur, les personnes doivent être des membres individuels âgés d'au moins dix-huit ans ou être les père, mère ou tuteur d'un membre individuel âgé de moins de dix-huit ans.

4.5. Assemblée du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou des 4 administrateurs.

4.6. Quorum

Le quorum à toute assemblée du conseil d'administration est fixé à 50 % plus un des administrateurs de la corporation.

4.7. Conférence téléphonique

Sous réserve des dispositions relatives à l'avis de convocation et au quorum des présents règlements, une assemblée du conseil d'administration peut avoir lieu sous forme d'une conférence téléphonique.

4.8. Démission

Tout administrateur peut démissionner de sa fonction en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire de l'OHMJ ou au président au cas de vacance à cette fonction. Cette démission prend effet à compter de la date de réception de l'avis écrit.

4.9. Vacance et remplacement

Si une vacance est créée au sein du conseil d'administration soit par décès, interdiction, faillite ou cession des biens, perte de l'une des qualités d'administrateurs, démission, expulsion ou absence non motivée à trois assemblées consécutives du conseil d'administration, telle vacance est comblée par les autres administrateurs du conseil d'administration.

4.10. Dirigeants

Les dirigeants de la corporation sont :

- le président
- vice-président
- vice-président hockey
- le secrétaire
- le trésorier
- conseiller technique

4.11. Indemnisation et rémunération

La fonction d'administrateur est sur une base bénévole. Toutefois, les administrateurs peuvent être remboursés de leurs dépenses selon les politiques déterminées de temps à autre par l'Organisation du Hockey Mineur de Jonquière.

Un ticket de présence de 40\$ (quarante dollars) sera remis aux membres du CA élu (Président, Vice-président, Trésorier et Secrétaire) pour chacune des réunions du conseil d'administration à laquelle il aura assisté en cours d'exercice.

4.12. Code d'éthique

Le conseil d'administration adopte et modifie de temps à autre un code d'éthique pour les administrateurs et les parents. Le code peut comprendre notamment des dispositions concernant les conflits d'intérêts et la confidentialité des délibérations des assemblées. (code d'éthique Hockey Québec)

4.13. Procédure

Le président de l'OHMJ ou selon le cas le président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées du conseil d'administration sous réserve de l'appel aux administrateurs.

4.14. Responsabilité des administrateurs

Un administrateur n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par l'OHMJ alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

4.15. Divulgence d'intérêts

Un administrateur doit divulguer au conseil d'administration l'intérêt financier qu'il a, directement ou indirectement, avec l'individu, la société ou la personne morale qui transige avec l'OHMJ ou qui désire le faire. L'administrateur en question n'a pas le droit de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il a un intérêt.

4.16. Validité des actes des administrateurs

Même si l'on découvre postérieurement qu'il y a quelques irrégularités dans l'élection ou la nomination d'un administrateur ou d'une personne qui agit comme tel, ou qu'un ou des membres du conseil d'administration étaient disqualifiés, un acte fait par le conseil d'administration par une personne qui agit comme administrateur est aussi valide que si chacune des personnes visées avait été dûment nommée ou élue ou était qualifiée pour être administrateur.

4.17. Incompatibilité

Toute personne élue à l'un des postes d'administrateur doit démissionner dans les 30 jours suivant son élection de toute autre fonction, charge ou poste que cette dernière occupe au sein de l'OHMJ sauf si le conseil d'administration le permet par voie de résolution officielle.

4.18. Tâches et fonctions des administrateurs

Sauf disposition contraire de la Loi ou de ces règlements, chaque administrateur accomplit les tâches et exerce les fonctions ordinairement rattachées à son poste et celles qui lui sont dévolues par le conseil d'administration.

4.19. Le président

À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le conseil d'administration et sous son contrôle, le président de l'OHMJ est responsable de l'administration des affaires de l'Organisation du Hockey Mineur de Jonquière (OHMJ). Il préside les réunions du conseil d'administration auxquelles il est présent. De plus, il est membre d'office de tous comités. Lors d'une réunion du conseil d'administration et en cas d'égalité des voix, le président a droit à un vote prépondérant.

4.20. Le vice-président

En l'absence du président de l'OHMJ ou s'il ne peut agir, les vice-présidents, s'ils ont la qualité d'administrateur, peuvent présider les réunions du conseil d'administration. Les vice-présidents doivent de plus exercer les autres tâches et fonctions qui leur sont dévolues de temps à autre par le conseil d'administration.

4.20. 1 Le vice-président hockey

En l'absence du président et du vice-président de l'OHMJ ou s'ils ne peuvent agir, s'ils ont la qualité d'administrateur, peuvent présider les réunions du conseil d'administration. Le vice-président hockey doit de plus exercer les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le conseil d'administration.

4.20. Le secrétaire

Le secrétaire doit assister aux assemblées des membres et aux réunions du conseil d'administration. Il donne avis de ces assemblées et/ou réunions. Il est le gardien des registres, livres, documents, archives, etc. de la corporation. Il doit de plus exercer les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le conseil d'administration. Il est responsable devant le conseil d'administration et doit lui rendre compte.

4.21. Le trésorier

Le trésorier reçoit les sommes payées à l'OHMJ. Il doit les déposer au nom et au crédit de cette dernière auprès d'une institution financière choisie par le conseil d'administration. Il doit tenir ou faire tenir au bureau de l'OHMJ des livres et registres contenant un état détaillé et complet des transactions affectant la situation financière de l'OHMJ. Il est aussi tenu de montrer sur demande ces livres, registres et comptes à tout administrateur de l'OHMJ, au bureau de cette dernière. De plus, il exerce les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues par le conseil d'administration. Il est responsable devant le conseil d'administration et doit lui rendre compte.

4.22. Postes non-élus

4.23.1 Le Conseiller technique

Le conseiller technique doit exercer les tâches et fonctions qui lui sont dévolue par le conseil d'administration. Il est responsable devant le conseil d'administration et doit leur rendre compte.

4.23.2 Responsable sport-études

- Coordonne les communications entre la direction de l'école et l'OHMJ
- S'assure que tous les moyens sont mis à la disposition des jeunes pour la réussite scolaire. (Très important)
- Propose à l'OHMJ les améliorations au programme sport-études.

4.23.3 Registraire

Le registraire assure et assume les services de coordination et de liaison entre l'OHMJ, toutes équipes membres et Hockey Saguenay Lac St-Jean. À cet effet, il voit à obtenir et à leur faire parvenir tous les documents nécessaires et utiles à ces fins.

Il voit à la mise sur pied d'un système d'enregistrement des équipes, joueurs, gérants, instructeurs et entraîneurs membres de l'OHMJ et à la conservation de ces documents. Le registraire verra à s'informer de tout changement modifiant le fonctionnement des activités de l'OHMJ.

Il s'assure que tous les membres du conseil d'administration et des comités collaborateurs reçoivent les livres des règlements administratifs et des règles de jeu de Hockey Québec inc.

De concert avec le responsable de tournois, il voit à ce que les enregistrements des équipes aux différents tournois et compétitions soient conformes aux exigences prescrites par ces dits tournois et compétitions.

Il est sous l'autorité du président et du conseil d'administration.

Il présente un rapport au conseil d'administration avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

4.23.4 Responsable de l'équipement

Fait l'inventaire du matériel et des équipements appartenant à l'OHMJ et voit à la tenue à jour de ce dit équipement; il doit faire un rapport de cet inventaire au trésorier à la demande de celui-ci.

De concert avec le trésorier et le président, il voit à l'achat du matériel et des équipements requis pour le déroulement de la saison.

Voit à la réparation du matériel et des équipements à la demande du conseil d'administration.

Voit à la distribution du matériel et des équipements selon le mode d'application établi avec le conseil d'administration et, pour toute situation urgente, il réfère au conseil d'administration.

Voit à la récupération du matériel et des équipements à la fin de chaque saison, selon le mode d'application établi avec le conseil d'administration.

Contrôle la salle d'équipement et est seul autorisé à y pénétrer.

En ce qui concerne l'inventaire et achats, il est sous l'autorité du trésorier et du président; en ce qui concerne la réparation et la distribution d'équipement en cas d'urgence, il est sous l'autorité du conseil d'administration.

Il doit s'adjoindre le personnel jugé nécessaire à sa tâche.

Présente un rapport de fin de saison au conseil d'administration avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

5. COMMISSIONS ET COMITÉS

5.1. Formation et composition

5.1.1 Le conseil d'administration peut former de temps à autre toute commission ou comité nécessaire au fonctionnement de l'OHMJ. Toute commission ou tout comité est maître de sa régie interne sauf disposition contraire dans les présents règlements ou tout autre règlement de l'OHMJ.

5.1.2 Le conseil d'administration détermine la composition de chaque comité ou commission, en nomme les membres, comble les vacances et prévoit leur mandat et l'échéancier de leur travail s'il y a lieu.

6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1. Année financière

L'année financière de l'OHMJ débute le 1er mai d'une année pour se terminer le 30 avril de l'autre année.

6.2. Vérificateur des comptes

Le vérificateur des comptes de l'OHMJ est nommé à chaque année lors de l'assemblée annuelle par les personnes ayant le droit de vote.

6.3. Effets bancaires

Chaque chèque, billet ou autre effet bancaire de l'OHMJ est signé à la main ou mécaniquement par au moins deux personnes désignées par le conseil d'administration et entériné par résolution. Au moins trois personnes auraient le pouvoir de signature en l'absence de l'une ou l'autre qui signe habituellement. Dans le cas des signatures mécaniques, seule la personne autorisée spécifiquement à cette fin par le conseil d'administration peut apposer les signatures mécaniques.

6.4. Contrat

Un contrat ou tout autre document requérant la signature de l'OHMJ est signé par toute personne désignée généralement ou spécifiquement à cette fin par le conseil d'administration.

7. DISPOSITIONS FINALES

7.1. Amendements aux présents règlements

Toute modification aux présents règlements doit d'abord être adoptée par le conseil d'administration et soumise par la suite pour ratification à une assemblée annuelle ou assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, selon le cas. À moins qu'il n'en soit prévu

autrement par la Loi, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées annuelles, apporter des modifications aux présents règlements, et ces modifications sont en vigueur dès leur adoption et jusqu'à une prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire selon le cas et, si elles ne sont pas ratifiées à l'assemblée annuelle suivante, elles cessent d'être en vigueur, mais de ce jour seulement.

7.2. Abrogation

Les présents règlements abrogent tous les règlements généraux antérieurs de l'Organisation du Hockey Mineur de Jonquière (OHMJ).

7.3. Entrée en vigueur

Les présents règlements généraux entreront en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration.

8. RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT

Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils jugent opportun :

Faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'OHMJ.

Émettre des obligations ou autres valeurs de l'OHMJ et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugées convenables.

Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de l'OHMJ.

N.B. Ces Règlements généraux se retrouvent aussi sur le site WEB de l'Organisation du Hockey mineur de Jonquière (OHMJ) soit au : www.ohmj.ca